

429LM4/45

124

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Mb

RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
MOUVEMENT — Transports N° 37
du 17 décembre 1940
" Lotissement "

A LA CIRCULAIRE N° 1
du 10 avril 1941
POUR L'APPLICATION
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
MOUVEMENT — Transports N° 37

" Etiquettes ordinaires utilisées pour l'acheminement en P.V. des wagons complets, des wagons conditionnels de détail P.V. et des wagons vides "

Col.

Paris. le 1^{er} octobre 1941.

Nm
12

Pour tenir compte :

— d'une part, des modifications apportées à l'Instruction Générale Mouvement — Transports n° 22 sur la Répartition du Matériel à Marchandises, des Agrès et des Cadres (tirage du 1^{er} octobre 1941), il y a lieu de coller le béquet ci-joint sur l'article 14 de l'Instruction Générale Mouvement — Transports n° 37.

Les agents porteront, en marge de cette Instruction Générale, la mention :

" Modifiée par le rectificatif n° 1 du 1^{er} octobre 1941 "

— d'autre part, du minimum imposé pour la commande des étiquettes semi-passe partout, ou à rubriques imprimées, il y a lieu de coller le béquet ci-joint sur l'article 5 de la circulaire n° 1.

Les agents porteront, en marge de cette circulaire, la mention .

" Modifiée par le rectificatif n° 1 du 1^{er} octobre 1941 "

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

V. — ACHEMINEMENT DES WAGONS VIDES

Article 14. —

L'acheminement des wagons vides s'effectue dans les conditions prévues par les articles 28 et 29 de l'Instruction Générale Mouvement — Transports n° 22 du 1^{er} octobre 1941 sur la répartition du Matériel à Marchandises, des Agrès et des Cadres.

Les wagons vides expédiés en trains entiers d'une gare de concentration à une gare de triage sont dispensés d'étiquetage mais doivent être accompagnés d'une feuille modèle 12010 M collective indiquant le nombre et la nature des wagons et la destination du train.

Les wagons vides isolés doivent être munis d'étiquettes 12640 M (bulle) ou 12643 M (vertes) suivant qu'il s'agit de « vides en répartition » ou de « vides envoyés en garage ».

Ces étiquettes sont remplies dans les conditions fixées par l'article 28 de l'Instruction Générale précitée. Quand une gare expédie des wagons vides pour des gares comprises dans sa « Zone de destinations », comme c'est fréquemment le cas, elle est dispensée, par mesure de simplification, de coller les papillons « Indice de lotissement » et se contente de rayer au crayon bleu le cadre de lotissement de 2 barres en diagonale.

(1) Livret L.T.C. en ce qui concerne les transports qui s'effectuent suivant un programme périodique.

Article 5. — Conditions de demandes d'étiquettes autres que les étiquettes passe-partout.

Chacun des modèles d'étiquettes 12601 M — 12602 M — 12641 M — 12642 M — 12644 M — 12645 M — 12651 M — 12652 M — semi-passe-partout ou à rubriques imprimées ne doit être demandé par une gare que si elle justifie l'utilisation de **200 exemplaires au moins par mois**, correspondant à l'étiquetage de 100 wagons.

Les commandes pour chacun de ces modèles ne doivent pas être inférieures à 3.000 exemplaires.

Les gares adressent à leurs Arrondissements les demandes de ces étiquettes en joignant à chaque demande une étiquette du modèle voulu dont les indications à imprimer sont soigneusement remplies. Les Arrondissements vérifient l'exactitude des mentions à imprimer.

Les demandes identiques émanant de diverses gares doivent autant que possible être groupées, dans le but de passer des commandes dont l'importance permette d'abaisser le prix d'impression des étiquettes.

429LM 4146

14

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE C — Voyageurs N° 10
SÉRIE C. — Marchandises N° 9
SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES N° 18

du 1^{er} septembre 1939

Cm

“ Transport des Militaires ou Marins voyageant soit en unités constituées, soit en détachements. ”

Paris, le 3 novembre 1939.

Col.

Nm.
53

*Les gares doivent inscrire sur l'Instruction précitée la mention
« Modifiée par le Rectificatif n° 1 du 3 novembre 1939 (Titre I, § 1) ».*

Elles colleront, dès réception, le béquet rectificatif ci-dessous sur la partie correspondante de l'Instruction Générale.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

9737. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg.

**I. — MILITAIRES OU MARINS VOYAGEANT EN UNITÉS CONSTITUÉES, ACCOMPAGNÉS
OU NON D'ANIMAUX OU DE MATÉRIEL (1)**

Les transports de l'espèce sont effectués aux prix et conditions qui sont prévus par l'arrêté ministériel du 24 janvier 1939, et, pour ce qui concerne les transports en autorail spécial, par l'arrêté du 27 septembre 1939. Les gares reçoivent un exemplaire de chacun de ces arrêtés.

L'attention des gares est attirée sur les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 1939 précité (trains spéciaux militaires) qui peuvent être revendiquées au départ par l'autorité militaire pour les transports importants d'éléments, même s'ils ne voyagent pas en unités constituées (cas des détachements visés ci-après).

(1) On entend par unité constituée la formation de manœuvre : section, peloton, compagnie, escadron, batterie, groupe, bataillon, régiment, etc., qui se déplace avec ses moyens d'action sous la conduite de ses cadres.

RECTIFICATIF N° 1 à l'Instruction Générale
Série C Voyageurs N° 10 - Marchandises N° 9
Services Financiers - Gares N° 18.
Béquet à coller sur le Titre I - § 1